

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2023-132

PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2023

Sommaire

73_PREF_Präfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture - BSRPRR Bureau de la sécurité routière et de la police des réseaux routiers

73-2023-07-04-00007 - 23-06 AP POUR RAA Nomination des mdecins .odt (2 pages)

Page 3

73_PREF_Präfecture de la Savoie / Sous-Préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne

73-2023-07-05-00005 - Arrêté prorogéant l'arrêté du 9 JUILLET 2018 autorisant une unité touristique nouvelle présentée par la commune de Saint-Sorlin D'Arves?? (3 pages)

Page 6

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-07-04-00007

23-06 AP POUR RAA Nomination des mdecins
.odt



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté portant organisation de la commission médicale primaire départementale chargée du
contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU** le code de la route et notamment les articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 221-10 à R. 221-14-1, R. 224-21 à R. 224-22 et R. 226-1 à R. 226-4 ;
- VU** le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2018 portant nomination des médecins des commissions médicales des permis de conduire ;
- Sur** proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La commission médicale primaire réalise les contrôles médicaux des personnes visées aux a et b du 1° et au a du 2° de l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

Article 2 :

Les contrôles médicaux devant intervenir pour d'autres motifs que ceux précités à l'article 1^{er} du présent arrêté sont réalisés par les médecins agréés consultant hors commission médicale.

Article 3 :

En cas d'avis d'aptitude temporaire, d'aptitude avec restrictions d'utilisation du permis ou d'inaptitude émis par la commission médicale primaire, celle-ci reste seule compétente pour procéder à un nouveau contrôle de l'intéressé à la fin de la période de validité de la catégorie du permis de conduire concernée.

Article 4 :

Lorsque la commission primaire examine un usager sur saisine par un médecin agréé, elle peut décider soit de le réexaminer à la fin de la période de validité, soit de laisser ce soin à un médecin agréé, sous réserve que ce contrôle médical ne relève pas de la compétence des commissions médicales.

Article 5 :

Chaque commission médicale primaire est composée d'au moins deux médecins agréés. La réunion de la commission comprend deux médecins. Plusieurs réunions de la commission primaire peuvent se tenir le même jour en un ou plusieurs endroits.

Article 6 :

Le nombre de personnes examinées par la commission réunie ne doit pas dépasser vingt par demi-journée.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral n°18-07-01 du 9 juillet 2018 susvisé est abrogé.

Article 8 :

La liste des membres de la commission médicale primaire départementale, chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, figure en annexe du présent arrêté.

Article 9 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 9 juillet 2023.

Article 10 :

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Savoie et le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à l'ensemble des médecins concernés, ainsi qu'au président du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Savoie .

Chambéry, le 04 juillet 2023

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Signé

Laurence TUR

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-07-05-00005

Arrêté prorogeant l'arrêté du 9 JUILLET 2018
autorisant une unité touristique nouvelle
présentée par la commune de Saint-Sorlin
D'Arves

ARRETE N° R93-2023-07-05-00003

du 5 juillet 2023

**PROROGEANT L'ARRETE R93-2018-07-09-004 DU 9 JUILLET 2018
AUTORISANT UNE UNITE TOURISTIQUE NOUVELLE PRESENTEE
PAR LA COMMUNE DE SAINT-SORLIN D'ARVES DANS LE DEPARTEMENT DE SAVOIE
relative au projet d'aménagement de la zone du Mollard**

Le Préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Préfet coordonnateur du massif des Alpes

VU

La loi n°2016-1688 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,

Le décret n° 2017-1039 du 10 mai 2017 relatif à la procédure de création ou d'extension des Unités Touristiques Nouvelles,

Le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles

L'arrêté R93-2018-07-09-004 du 9 juillet 2018 autorisant une unité touristique nouvelle présentée par la commune de Saint-Sorlin d'Arves dans le département de Savoie

La délibération du conseil municipal de Saint-Sorlin d'Arves du 30 mai 2023, chargeant le maire de solliciter le préfet coordonnateur de massif des Alpes pour obtenir la prorogation de l'autorisation de l'UTN.

Le courrier de sollicitation de prorogation signé par le maire de la commune de Saint-Sorlin d'Arves le 6 juin 2023, argumentant les raisons pour lesquelles l'UTN relative au projet d'aménagement de la zone du Mollard doit être prorogée pour permettre sa réalisation,

Les courriers de soutien à la prorogation de cette UTN adressés par la communauté de communes de Cœur de Maurienne Arvan, compétente en matière de PLU depuis juillet 2018, et le Syndicat du Pays de Maurienne, porteur du SCOT,

Considérant

Les éléments apportés par la commune pour expliquer les raisons pour lesquelles le calendrier de réalisation de cette UTN n'a pas pu être conduit dans les 5 ans de durée initiale de l'arrêté autorisant l'UTN et notamment :

- La révision générale de son PLU approuvée le 27 janvier 2022,
- Les démarches engagées pour la maîtrise foncière (DUP),
- La recherche de partenaire porteur de l'hébergement touristique,
- La demande de permis d'aménager, accordé pour une première tranche de travaux le 4 mai 2023,
- Les perturbations dues à la période COVID sur 2020/2021 ;

La tenue du comité de suivi de l'UTN sous présidence du préfet de Savoie ou de son représentant et l'association des acteurs publics compétents ;

Sur proposition du commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Alpes

ARRETE

Article 1

L'arrêté R93-2018-07-09-004 du 9 juillet 2018 autorisant une unité touristique nouvelle présentée par la commune de Saint-Sorlin d'Arves dans le département de Savoie est prorogé pour une durée de 5 ans à compter du 9 juillet 2023, compte-tenu des considérants et arguments apportés par la commune dans le courrier susvisé, et ce conformément aux dispositions de l'article L.122-24 du code de l'urbanisme ;

ARTICLE 2 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris cette décision dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, et/ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification (détail de la saisine dans l'encart ci-dessous).

ARTICLE 3 - Exécution

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet coordonnateur de massif et le préfet de Savoie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 5 Juillet 2023

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet coordonnateur du massif des Alpes

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet de région – SGAR – Place Félix Baret, CS 80001, 13282 Marseille Cedex 06.
- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.

Le recours contentieux est introduit en saisissant le tribunal administratif de Marseille :

- obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;

via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;
par courrier : 22-24 rue de Breteuil, 13281 Marseille Cedex 6.

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail www.telerecours.fr.